

Note sur la procédure d'octroi d'un Contrat d'Exploration-Production

Les Contrats d'Exploration Production sont en principe conclus suite à une procédure d'appel à la concurrence. En ce sens, une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à la concurrence. Néanmoins, le code des hydrocarbures stipule dans **l'article 18 la possibilité de déroger, sur rapport motivé du Ministre en charge des hydrocarbures, et après autorisation du Conseil des Ministres, à cette procédure.**

Les modalités pratiques ainsi que les exigences de sélection des critères des offres pour l'octroi d'un contrat d'exploration-production sont déterminées au titre IV du **décret n°230 -2011/PM** portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers. Ce décret détermine également les attributions de la commission technique qui assiste le Ministre dans tout le processus d'attribution des Contrats d'Exploration-Production. De même, **il met en avant dans l'article 13 la possibilité pour le Ministre de décider de mettre en place une commission technique pour l'assister dans la négociation directe, sans appel à la concurrence, de tout contrat d'exploration-production.** Dans ce cas, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre selon les règles ci-dessus. En la matière, **l'arrêté 644/MPEM, du 12 mars 2012, portant mise en place d'une Commission Technique de Négociation Directe, fut le premier à être réalisé après l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.**

La commission technique examine les rapports financiers de l'Opérateur potentiel, ses projets actuels dans le monde et ses capacités techniques à les réaliser. Toutes les clarifications nécessaires sont demandées à l'Opérateur pour permettre à la commission technique d'examiner la solidité de celui-ci et conseiller le Ministre par rapport à la continuation ou non des discussions avec lui. La commission technique négocie les termes techniques, financiers et économiques négociables et dans la limite des seuils définis par le cadre réglementaire en vigueur.

Cette procédure est résumée comme suit :

- ✓ **Etape 1** : L'autorisation de dérogation à la procédure d'appel à la concurrence par **décret pris en Conseil des Ministres**
- ✓ **Etape 2** : La communication du ministre pour demander la **signature du CEP** négocié. Il est à noter que cette communication précise les termes convenus dans ce contrat.
- ✓ **Etape 3** : Le **projet de décret portant approbation** du CEP, à soumettre au Conseil des ministres pour approbation
- ✓ **Etape 4** : **La date d'effet** du contrat à la date de publication du décret d'approbation dans le journal officiel
- ✓ **Etape 5** : **Un rapport** est transmis par le Gouvernement au parlement dans la session qui suit la date d'effet, pour information

A noter que pour le transfert des intérêts pétroliers (cession), le CEP précise dans son article 22.1 que *'Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés à un Tiers, en*

tout ou partie, par l'une quelconque des entités constituant le Contractant, sans l'approbation préalable du Ministre. '. De même, 'le Contractant, ou toute entité du Contractant, est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Ministre Tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, un changement du contrôle direct du Contractant ou de l'entité concernée du Contractant.

Aussi, Tout changement d'Opérateur sera soumis à l'approbation du Ministre, conformément aux stipulations de l'article 6.2 du CEP.

A la réception de la demande de cession, accompagnée du projet de cession, adressée au Ministre, la commission technique examinera la société proposée pour le transfert selon les mêmes critères techniques et financiers appliquées à la société initiale pour s'assurer que l'entreprise proposée remplit les mêmes conditions que la société initiale.

Il convient de noter cependant, que l'ensemble des travaux et obligations contractuelles font l'objet d'une garantie bancaire à première demande, fournie par une banque de premier rang mondial, au nom du Gouvernement mauritanien.